RUFFIEUX

N°2026-34C

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Route des Vignes

Le Maire de la Commune de RUFFIEUX (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le livre I –4ième partie – signalisation de prescription absolue et le livre I 8ième partie - signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992

VU la demande de Mr Patrick SALA Services Techniques Commune de Ruffieux - demeurant 24 Route d'Arbessieux 73310- Ruffieux, En date du Jeudi 29 Octobre 2026.

CONSIDERANT que pour permettre l'élagage des arbres situés en bordure de la Route des Vignes de part et d'autre de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1er : Pour permettre l'élagage des arbres situés en bordure de la Route des Vignes la voirie sera fermée du Mercredi 04 Novembre au Jeudi 05 Novembre 2026, **il y a lieu de réglementer la circulation.**

La Route des Vignes sera fermée côté Sud au droit de la Parcelle D 460 déviation par la route D'Arbessieux jusqu'à la parcelle D 457 déviation côté Nord par la Rue de la Mairie, pose de panneaux réglementaires au droit des parcelles concernées.

Article 2 : La présente règlementation sera applicable à partir **du Mercredi 04 Novembre jusqu'au Jeudi 05 Novembre 2026 de 8h à 17h 30,** Le pétitionnaire s'engage à rétablir la libre circulation des véhicules si nécessaire en cas d'urgence pour les véhicules de secours.

Article 3 : En réponse à votre arrêté ; nous vous communiquons, ci- après, les prescriptions de voirie à respecter situer dans l'emprise de votre chantier. (Document joint)

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propre à éviter que les travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique. Le pétitionnaire sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr Patrick SALA Services Techniques Commune de Ruffieux – 24 Route d'Arbessieux – 73310 – Ruffieux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chindrieux,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chindrieux,

Et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A RUFFIEUX, le 30 Octobre 2026

Le Maire Adjoint,
Pierre-Yves PASQUALI.

MAIRIE DE RUFFIEUX (74) SAVOIE

Mise en ligne le : 03/11/2026 10:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruffieux
https://www.ruffieux73.fr/documents_administratifs/85715

ID 198005

RUFFIEUX

En réponse à votre demande d'arrêté, nous vous communiquons, ci-après, les prescriptions de voirie à respecter situés dans l'emprise de votre chantier.

△ **<u>Dans ce cadre, tout terrassement sur la voirie publique fera l'objet :</u>**

- **D'effectuer des traits de coupe proprement,**
- **De respecter les indications concernant les différentes strates sous voirie (voir annexes),**
- **D'une réfection provisoire en enrobé à froid,**
- **Le marquage au sol est rétabli provisoirement à la charge de l'intervenant selon l'emplacement,**
- **Dans un délai de 6 mois, d'une réfection définitive en enrobé à chaud avec joint silice,**
- **Enfin, si la signalisation horizontale (marquage en peinture ou en résine avec pépitage) est impactée dans l'emprise de vos travaux, il conviendra de la reprendre à l'identique, en lieu et place.**

Dans l'attente, je vous prie de bien vouloir agréer, mes sentiments les plus respectueux.

Le Maire,

Olivier ROGNARD

MAIRIE de RUFFIEUX SAVOIE

Mairie de Ruffieux - 102 rue de la Mairie - 73310 RUFFIEUX
Tél 04 79 54 27 35 site : www.ruffieux73.fr courriel : mairie@ruffieux73.fr

Mise en ligne le : 03/11/2026 10:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruffieux
https://www.ruffieux73.fr/documents_administratifs/85715

Tranchées classiques sous chaussée

Largeur >30cm (norme NF P98-331)

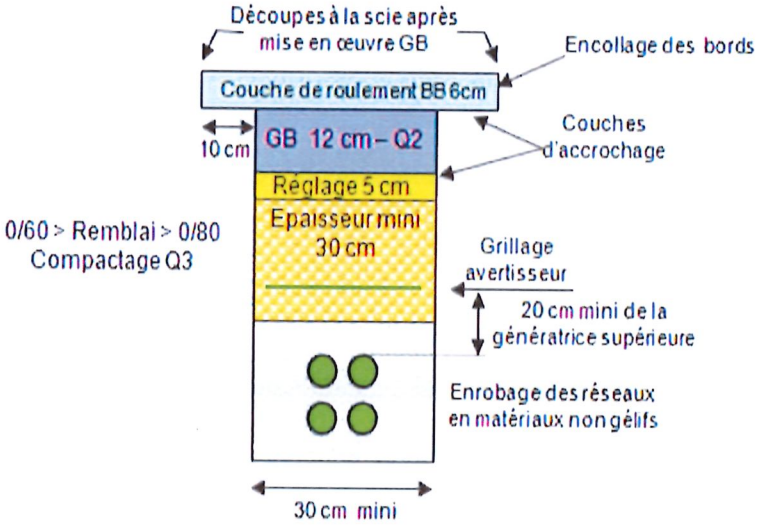

Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur <30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini

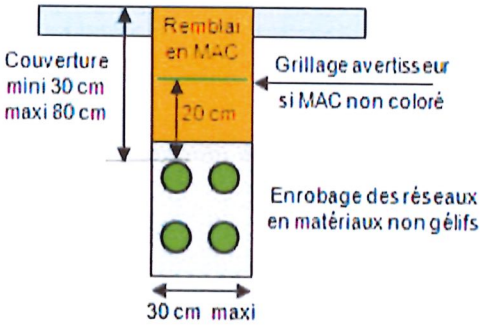

Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois

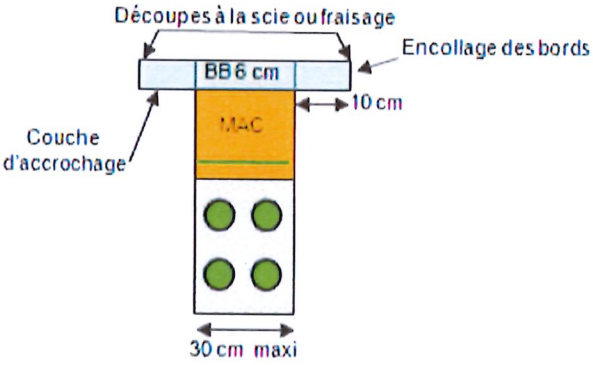

Lexique :
BB : béton bitumineux
GB : grave bitume
MAC : matériau autocompactant
Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

©Source : Département de la Savoie

Mise en ligne le : 03/11/2026 10:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruffieux
https://www.ruffieux73.fr/documents_administratifs/85715

Tranchées classiques sous trottoir ou accotement revêtu

Largeur >30cm (norme NF P98-331)

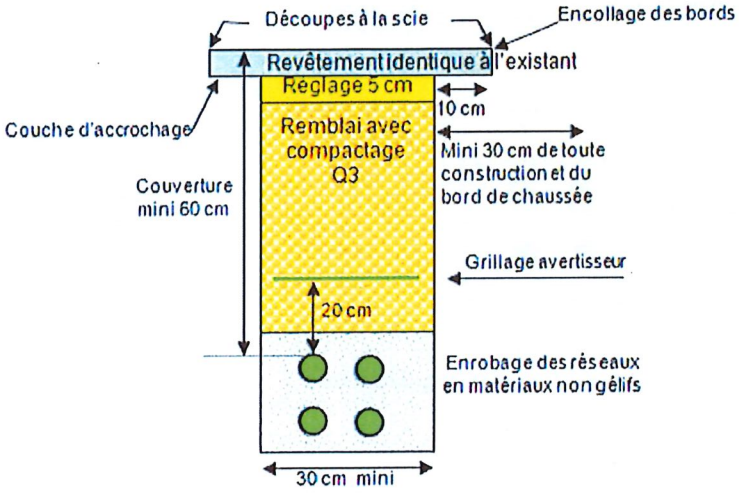

Tranchées de faibles dimensions sous trottoir ou accotement revêtu

Largeur <30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini

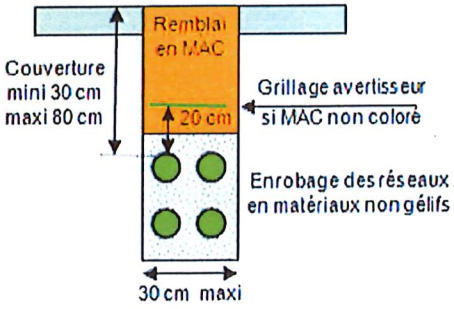

Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois

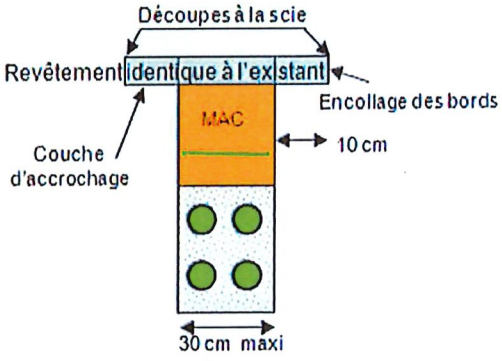

Lexique :
MAC : matériau autocompactant
Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

©Source : Département de la Savoie

Mise en ligne le : 03/11/2026 10:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruffieux
https://www.ruffieux73.fr/documents_administratifs/85715

Tranchées classiques sous accotement stabilisé

Largeur >30 cm (norme NF P 98-331)

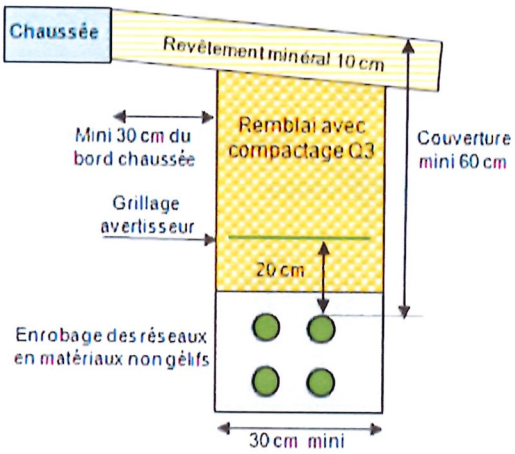

Lexique :
Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

Tranchées de faibles dimensions sous accotement stabilisé

Largeur <30 cm (norme XP P 98-333)

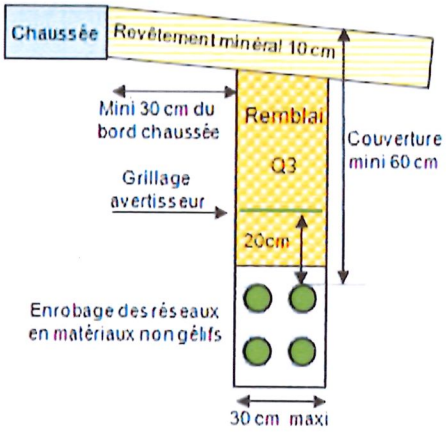

Tranchées classiques sous accotement enherbé

Largeur >30 cm (norme NF P 98-331)

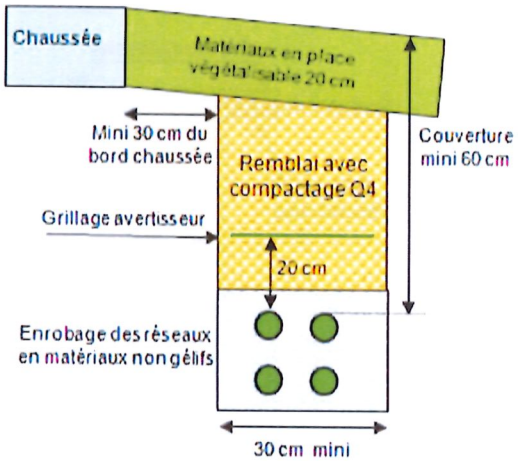

Lexique :
Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

Tranchées de faibles dimensions sous accotement enherbé

Largeur <30 cm (norme XP P 98-333)

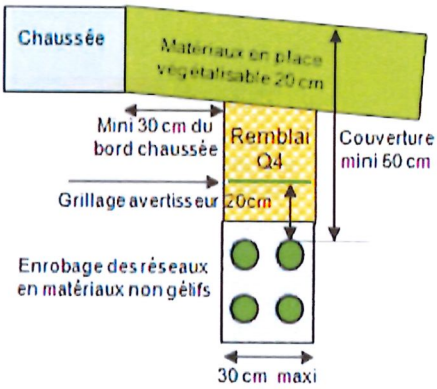

©Source : Département de la Savoie

Mise en ligne le : 03/11/2026 10:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruffieux
https://www.ruffieux73.fr/documents_administratifs/85715